

RÈGLEMENT NUMÉRO 166

CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT la prolifération des ventes de garage sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc;

CONSIDÉRANT que lesdites ventes sont dans certains cas d'une durée excessive qui dépasse largement les besoins et objectifs habituellement fixés pour de telles ventes;

CONSIDÉRANT que, souvent, les propriétaires qui réalisent les ventes de garage utilisent, sans aucune autorisation, les espaces publics situés aux intersections routières pour y implanter des affiches;

CONSIDÉRANT que lesdites affiches sont peu esthétiques et dans certains cas nuisent à la visibilité des automobilistes;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 165 concernant les ventes de garage adopté précédemment possède quelques lacunes à corriger;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mai 2009.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dispositions interprétatives

Bâtiment résidentiel : bâtiment ou propriété foncière utilisé à des fins exclusives d'habitation.

Vente de garage : la vente de matériel et de produits usagés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente. Ceci exclue celles réalisées lors d'événements publics autorisés par la municipalité de Bois-Franc.

Municipalité : la municipalité de Bois-Franc

3. Territoire et bâtiments assujettis au présent règlement

Le territoire assujetti au présent règlement est l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions relatives aux usages autorisés dans la municipalité sont régies par le règlement municipal de zonage. Toutefois, malgré ces dispositions, tous les bâtiments résidentiels sont en outre assujettis au présent règlement.

4. Périodes autorisées

Les ventes de garage sont autorisées cinq (6) fois par année, soit le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi correspondant aux événements suivants :

- | | |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------|
| - Pâques (mars ou avril) | - Journée nationale des Patriotes (mai) |
| - Fête de la St-Jean-Baptiste (juin) | - Fête du travail (septembre) |
| - Festival country de Bois-Franc | - Première semaine d'août (toute la semaine) |
| (dates déterminées par la municipalité) | - Action de Grâce (octobre) |

Pour la St-Jean-Baptiste, lorsque cette journée tombe une journée de semaine, la période autorisée sera la fin de semaine la plus près de cette date.

5. Dispositions relatives aux permis

Quiconque désire tenir une vente de garage sur le terrain d'un bâtiment résidentiel doit demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin, et ce, distinctement pour chaque période ci-haut mentionné.

Dans le cadre d'une activité de financement, tout organisme à but non lucratif peut également faire une demande de permis pour vente de garage aux mêmes conditions. La vente de garage doit se tenir sur le lot occupé par le bâtiment principal ou loge l'organisme à moins d'autorisation contraire du conseil municipal.

5.1 Demande de permis

Toute demande de permis pour une vente de garage doit être déposée avant ladite vente, auprès de la municipalité, sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire comprend au minimum les nom et adresse du propriétaire et du site où doit se faire la vente de garage, les dates de ladite vente de garage ainsi que la signature du propriétaire ou du mandataire autorisé. Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période qui y est mentionnée.

5.2 Délais d'obtention du permis

À compter du dépôt officiel de la demande dûment complétée, le responsable de l'émission des permis a deux (2) jours ouvrables pour procéder à la délivrance du permis. Le permis devra être affiché sur le site autorisé durant toute la vente de garage et demeuré visible à partir de la voie publique.

5.3 Honoraires pour la délivrance du permis

Lors de toute demande de permis, le propriétaire devra défrayer une somme de cinq dollars (5,00\$) correspondant aux honoraires d'émission dudit permis.

6. Conditions et modalités

6.1 Les ventes de garage sont prohibées l'année durant sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des périodes mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

6.2 La durée d'une vente de garage ne pourra excéder quatre (4) jours consécutifs, (vendredi, samedi, dimanche et lundi des périodes ci-haut mentionnées à l'article 4 du présent règlement). En cas de pluie, si la vente de garage est complètement annulée, le permis sera renouvelé automatiquement pour une durée équivalente la fin de semaine suivant immédiatement la période indiquée sur le permis.

6.3 Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage, devront être enlevés dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.

6.4 Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur la rue, le chemin ou autre endroit du domaine public.

7. Affichage et publicité

7.1 Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement. En aucun cas, cet affichage ne doit empiéter sur la voie publique ou nuire à la visibilité des automobilistes.

7.2 La pose de deux panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder 0,90 m par 0,60 m (3 pi. X 2 pi.).

7.3 Rien dans les deux dispositions précédentes n'empêchera le détenteur du permis de faire connaître à ses frais, la tenue de la vente, par la publication ou diffusion d'avis dans les médias de son choix.

8. Application du règlement

L'officier municipal en bâtiment et environnement ou toute autre personne dûment mandatée est chargé de l'application du présent règlement.

9. Autorisation

Le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et environnement, ou toute autre personne dûment mandatée, à procéder à l'inspection des sites de vente et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10. Dispositions générales et pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue chaque jour une infraction distincte.

I. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 165 concernant les ventes de garage.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} JUIN 2009.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 25 mai 2009

Adopté le : 1er juin 2009

Avis public publié le : 3 juin 2009

Modifié le : 4 novembre 2019

Avis public publié le : 14 novembre 2019